

## Arrêt

**n° 190 526 du 8 août 2017  
dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,  
chargé de la Simplification administrative**

### **LE PRÉSIDENT DE LA VI<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 23 février 2017, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, pris le 25 janvier 2017.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 mai 2017 convoquant les parties à l'audience du 8 juin 2017.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me S. JANSSENS *loco* Me A. GARDEUR, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS *loco* Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Le 24 décembre 2012, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité de conjoint d'une Belge.

Le 13 mai 2013, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, à son égard.

1.2. Le 3 juin 2013, le requérant a introduit, une seconde fois, une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en la même qualité.

Le 18 septembre 2013, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, à son égard. Ces décisions ont été annulées par le Conseil de céans, aux termes d'un arrêt n° 119 452, rendu le 25 février 2014.

1.3. Le 22 août 2014, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité d'ascendant d'un Belge mineur.

Le 19 février 2015, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, à son égard.

1.4. Le 22 avril 2015, à la suite de la déclaration de mariage effectuée par le requérant et celle qu'il présente comme sa compagne belge, l'officier de l'état civil de la commune de Bastogne a refusé de célébrer le mariage projeté, sur la base de l'article 167 du Code civil, décision contre laquelle les intéressés n'ont introduit aucun recours.

1.5. Le 13 janvier 2016, le requérant a introduit, une seconde fois, une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité d'ascendant d'un Belge mineur.

Le 18 mai 2016, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, à son égard.

1.6. Le 4 août 2016, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité de partenaire d'une Belge.

1.7. Le 25 janvier 2017, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, à son égard, décisions qui lui ont été notifiées, le 1<sup>er</sup> février 2017. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

*« l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen [de] l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;*

*[A] l'appui de sa demande de séjour du 04.08.2016 en tant que partenaire enregistré de [X.X.], sur base de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980, l'intéressé a fourni son passeport, une déclaration de cohabitation légale datée du 18.07.2016, des fiches de paie, une attestation de l'Onem, un contrat de bail, un contrat de travail, des preuves de relation durable.*

*Selon l'article 40bis §2 2° [sic], de la Loi du 15.12.1980 les partenaires doivent n'avoir fait ni l'un ni l'autre l'objet d'une décision sur base de l'article 167 du Code Civil, et ce, pour autant que la décision ou la nullité ait été coulée en force de chose jugée. Selon l'article 167 du Code Civil, l'officier de l'état civil refuse de célébrer le mariage lorsqu'il apparaît qu'il n'est pas satisfait aux qualités et conditions prescrites pour contracter mariage, ou s'il est d'avis que la célébration est contraire aux principes de l'ordre public. Le refus de l'officier de l'état civil de célébrer le mariage est susceptible de recours par les parties intéressées pendant un délai d'un mois (suivant la notification de sa décision) devant le tribunal de première instance. Or, le refus de célébrer le mariage par l'officier d'Etat Civil de la Commune de Bastogne en date du 22 avril 2015 n'a fait l'objet d'aucun recours de la part des intéressés. Ces éléments justifient donc le refus de la demande de droit au séjour en qualité de descendant à charge .*

[...]

*Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'il n'est pas autorisé ou admis à séjourner à un autre titre : la demande de séjour lui a été refusée ce jour. Il réside donc en Belgique en situation irrégulière.»*

## **2. Exposé du moyen d'annulation.**

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 40 bis, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, « des droits de la défense dont le droit d'être entendu, du principe audi alteram partem, [...] du principe de bonne administration, du principe de proportionnalité, du devoir de soin ou de minutie et du principe général de bonne foi qui incombe à l'administration », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.2.1. Dans ce qui peut être tenu pour une première branche, citant une jurisprudence du Conseil de céans, elle fait valoir que le requérant « séjourne depuis plusieurs années sur le territoire et qu'il vit avec sa compagne depuis septembre 2013. Que le couple a voulu se marier en 2015 mais a reçu un refus de l'Officier de l'état civil. [...] que la décision attaquée porte atteinte à sa vie privée et familiale et viole donc l'article 8 de la CEDH dans la mesure où elle lui refuse le séjour et lui ordonne de quitter le territoire de telle sorte qu'il se retrouverait séparé de sa compagne avec laquelle il a signé une cohabitation légale et avec laquelle il attend un enfant. [...]. Que le requérant a sa vie familiale en Belgique auprès de [sa partenaire] avec laquelle il vit en cohabitation légale. Que le couple attend un enfant, [sa partenaire] étant en fin de grossesse et devant accoucher le 25/03/2017. Que le couple avait informé la partie adverse de cette grossesse. [...] ».

Elle soutient également que « l'acte attaqué ne reflète [...] strictement aucune mise en balance entre le droit au respect de la vie privée et familiale du requérant et les intérêts de la partie adverse. Qu'aucune mise en balance des intérêts en présence n'a été réalisée de telle sorte que la motivation n'est pas adéquate et est insuffisante. [...] », dans la mesure où « si l'article 40 bis indique qu'il faut que les partenaires n'aient fait ni l'un ni l'autre l'objet d'une décision définitive de refus de célébration du mariage sur la base de l'article 167 du Code civil, cette disposition ne pouvait permettre de refuser le séjour au requérant. Qu'en effet, cette disposition vise à s'assurer que les personnes n'utilisent pas le mariage à la seule fin d'obtenir le séjour et permet dans ce cas de bloquer la demande de regroupement familial. Que la situation du requérant et de sa compagne était particulière puisque ce n'est pas l'un ou l'autre qui a fait l'objet d'une décision définitive de refus de célébration du mariage avec une autre personne ; que c'est leur mariage qui n'a pas été célébré par l'Officier de l'état civil. Qu'ils n'avaient à l'époque pas introduit de recours n'ayant pas pu s'organiser pour le faire dans le délai imparti. Que, cependant, le couple est resté ensemble. Qu'ils ont poursuivi leurs démarches pour officialiser leur union et qu'ils ont pu faire acter leur cohabitation légale le 18/07/2016, par le même Officier d'état civil qui avait précédemment refusé le mariage mais qui n'avait donc manifestement plus de doute quant à la sincérité de leur relation ; qu'en effet, si tel avait été le cas, il aurait refusé d'acter la cohabitation légale. [...] »

Elle soutient, enfin, que « Que l'application du droit d'être entendu, du principe *audi alteram partem*, du principe de bonne foi, de bonne administration et du devoir de soin et de minutie aurait dû conduire la partie adverse à analyser en profondeur la situation

spécifique du requérant. Que cela n'a pas été le cas [...]. Que pourtant, la décision attaquée est grave pour le requérant puisqu'elle refuse le séjour avec ordre de quitter le territoire mettant notamment en péril sa vie privée et familiale. [...] ».

2.2.2. Dans ce qui peut être tenu pour une seconde branche, citant le prescrit de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante soutient que « ces éléments n'ont pas été examinés dans le cadre de l'ordre de quitter le territoire corolaire de la décision de refus de séjour. Que la décision était également stéréotypée à ce niveau ».

### 3. Discussion.

3.1.1. Sur le moyen unique, en sa première branche, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40bis, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, applicable au membre de la famille d'un Belge en vertu de l'article 40ter de la même loi, « *Sont considérés comme membres de famille du citoyen de l'Union :*

[...]

*2° le partenaire auquel le citoyen de l'Union est lié par un partenariat enregistré conformément à une loi, et qui l'accompagne ou le rejoint.*

*Les partenaires doivent répondre aux conditions suivantes :*

[...]

*f) n'avoir fait ni l'un ni l'autre l'objet d'une décision définitive de refus de célébration du mariage sur la base de l'article 167 du Code civil.*

[...].

Il ressort des travaux préparatoires de la loi du 8 juillet 2011 modifiant la loi du 15 décembre 1980 en ce qui concerne les conditions dont est assorti le regroupement familial que cette disposition vise à « *combattre [...] les partenariats de complaisance, en particulier [...] en empêchant que de telles relations de complaisance puissent donner lieu à l'obtention d'un droit de séjour. [...] Les partenariats de complaisance, dans le cadre desquels la relation vise uniquement l'obtention d'un avantage en matière de séjour, sont également exclus. De même, celui qui a d'abord contracté, ou tenté de contracter, un mariage de complaisance, ne pourra désormais plus contourner les procédures par le biais de la réglementation en matière de cohabitation. La personne qui n'a pu se marier car il s'agissait d'un mariage de complaisance ne pourra, par la suite, plus non plus entrer en ligne de compte pour un séjour sur la base d'une relation de partenariat. [...]*

 ». (Proposition de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 en ce qui concerne les conditions dont est assorti le regroupement familial des ressortissants de pays non membres de l'UE, Amendement n° 34, Doc. parl., Ch.repr., sess.ord. 2010-2011, n° 0443/004, p. 9)

3.1.2. En l'occurrence, le Conseil observe, à l'examen du dossier administratif, que la déclaration de cohabitation légale, liant le requérant et sa compagne, sur la base de laquelle le requérant a introduit une demande de carte de séjour, a fait suite à une décision de refus de célébration du mariage, prise par l'officier de l'état civil de la commune de Bastogne, le 22 avril 2015, sur la base de l'article 167 du Code civil, décision contre laquelle les intéressés n'ont introduit aucun recours.

La motivation du premier acte attaqué, dont les termes sont reproduits au point 1.7., se vérifie donc à l'examen du dossier administratif, et est adéquate.

Force est en effet de constater que l'argumentation de la partie requérante, relative à la disposition susmentionnée, repose sur son interprétation personnelle de cette disposition, au regard de sa situation, qui ne peut être suivie, au vu des termes mêmes de cette disposition.

La circonstance, non autrement étayée, que le requérant et sa partenaire « n'[ont] pas pu s'organiser pour [introduire un recours contre le refus de l'officier de l'état civil de célébrer le mariage] dans le délai imparti », n'est pas de nature à énerver ce constat.

Quant à la violation, alléguée, du droit d'être entendu du requérant, le Conseil observe que la partie défenderesse a examiné la demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, introduite par celui-ci, au regard des éléments produits à l'appui de cette demande. Dans le cadre de cette demande, le requérant a ainsi eu la possibilité de faire valoir les éléments démontrant, selon lui, qu'il remplissait les conditions fixées à la reconnaissance du droit au séjour revendiqué, malgré la circonstance relevée par la partie défenderesse dans la motivation du premier acte attaqué.

3.1.3. Quant à la violation, alléguée, de l'article 8 de la CEDH, s'agissant du premier acte attaqué, le Conseil observe que le Conseil d'Etat a jugé que « Procédant à une mise en balance des intérêts en présence dans le cadre d'une demande de regroupement familial, le législateur a considéré que le bénéfice d'une autorisation de séjour, pour certains membres de la famille d'un Belge, ne pouvait être accordé que si certaines exigences étaient satisfaites, telle l'obligation pour le Belge regroupant de disposer de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants. Pour qu'un étranger puisse bénéficier d'une autorisation de séjour en application de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, l'exigence de ressources prévue par cette disposition doit nécessairement être remplie. [...] Si l'article 8 de la [CEDH] prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980, il ne fait pas obstacle à l'application de normes, tel l'article 40ter, qui lui sont conformes et assurent, moyennant le respect de certaines conditions, la mise en oeuvre du droit au respect de la vie privée et familiale de l'étranger en Belgique. Dès lors, l'arrêt attaqué viole l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 et méconnaît la portée de l'article 8 de la [CEDH] en considérant que cette dernière disposition impose à l'autorité administrative de procéder à une mise en balance des intérêts en présence, à laquelle le législateur a déjà procédé, quitte à dispenser l'étranger de remplir les conditions légales prévues pour bénéficier du regroupement familial » (CE, arrêt n° 231.772 du 26 juin 2015). Au vu de cette interprétation, à laquelle le Conseil se rallie, force est de constater que, dès lors que la partie défenderesse a valablement pu considérer que le requérant ne remplissait pas la condition susmentionnée, fixée par l'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980, la violation de l'article 8 de la CEDH n'est pas établie en ce qui concerne le premier acte attaqué.

3.1.4. Il résulte de ce qui précède que la première branche du moyen n'est pas fondée.

3.2. Sur la seconde branche du moyen, quant à la violation, alléguée, de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle que cette disposition prévoit que « *Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné* ».

En l'espèce, il ne ressort pas de la motivation des actes attaqués que la partie défenderesse a remis en cause la vie familiale du requérant avec sa compagne, à l'égard de laquelle celui-ci avait produit une déclaration de cohabitation légale et des preuves de relation durable. La partie défenderesse se borne en effet à constater l'application en l'espèce de l'article 40bis, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, f), de la loi du 15 décembre 1980, sans en

déduire pour autant que la déclaration de cohabitation légale, effectuée par les intéressés serait de complaisance.

Par ailleurs, il ne ressort nullement de la motivation de l'ordre de quitter le territoire, attaqué, ni du dossier administratif, que la partie défenderesse a pris en considération cette vie familiale, au regard de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980.

L'argumentation de la partie défenderesse, développée en termes de note d'observations, selon laquelle, « L'article 74/13 est bel et bien respecté dès lors que l'acte attaqué tient compte de la vie familiale de l'intéressé et explique la raison pour laquelle, en l'espèce, cette vie familiale ne peut justifier un droit de séjour dès lors que la situation de la partie requérante ne répond pas aux conditions légales. [...] » ne peut être suivie, au vu des considérations qui précèdent, la prise en compte de la vie familiale du requérant ne ressortant nullement de la motivation des actes attaqués, ni même de l'examen du dossier administratif, contrairement à ce que soutient la partie défenderesse.

Le moyen est dès lors fondé en sa seconde branche.

#### **4. Débats succincts.**

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, en ce qui concerne le second acte attaqué, et rejetée pour le surplus, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le second acte attaqué étant annulé par le présent arrêt, et le recours étant rejeté pour le surplus, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension, à laquelle la partie requérante n'a en tout état de cause pas intérêt, au vu des termes de l'article 39/79 de la loi du 15 décembre 1980.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1.**

L'ordre de quitter le territoire, pris le 25 janvier 2017, est annulé.

#### **Article 2.**

La requête en suspension et annulation est rejetée pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit août deux mille dix-sept, par :

Mme N. RENIERS,

président de chambre,

M. P. MUSONGELA LUMBILA,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

P. MUSONGELA LUMBILA

N. RENIERS